Article 18
M.B. 22.2.2017
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 18

Règle interprétative 01

ATTENTION
LA REGLE INTERPRETATIVE 01 est abrogée à partir du 01/01/2016 :
M.B. 15/01/2016

QUESTION

Comment faut-il tarifer les examens exécutés avec un scintigraphe (PET-Scan dedicated), pour une indication autre que celles prévues sous le n° de code de nomenclature 442971 - 442982 Tomographie à positrons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen N 1150 ?

REPONSE

Ces examens peuvent être tarifés sous le n° de code 442595 - 442606 Test scintigraphique fonctionnel comportant deux examens tomographiques successifs avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques, non cumulable avec les prestations 442411 - 442422, 442455 - 442466, 442610 - 442621 et 442632 - 442643 pour l'examen d'une même fonction effectué au moyen d'un même produit marqué N 435.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 07/05/1999

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442411 ; 442422 ; 442455 ; 442466 ; 442595 ; 442606 ; 442610 ; 442621 ; 442632 ; 442643 ; 442971 ; 442982 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

Peut-on tarifer sous le n° de code 442971 - 442982 un examen réalisé avec un scintigraphe à coïncidence planaire (gamma-caméra) lorsque ces détecteurs planaires travaillent en coïncidence et mode tomographique ?

REPONSE

Non, ces examens ne peuvent pas être portés en compte sous le n° 442971 - 442982 Tomographie à positrons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen N 1150.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442971 ; 442982 ;

Règle interprétative 03

QUESTION

La détermination du sodium et du potassium échangeables ainsi que de l'eau totale par la méthode des radio-isotopes est-elle remboursable par l'assurance ?

REPONSE

Pour autant que le médecin et l'institut où la prestation est effectuée soient autorisés à détenir et à utiliser des substances radioactives, conformément aux dispositions légales en la matière, la prestation est remboursable trois fois sous le n° 442212 - 442223 Test fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au malade, quels que soient le nombre et la complexité des examens nécessaires pour ce test (deux méthodes au moins pour la thyroïde) N 165.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442212 ; 442223 ;

Règle interprétative 04

QUESTION

Test in vivo avec enregistrement de la radioactivité au niveau de la thyroïde avec deux produits marqués, comprenant :
- une étude du mécanisme de captation du Tc 99 qui n'est pas absorbé organiquement dans la thyroïde.
- une étude de l'absorption organique ou synthèse hormonale avec I 131, plus scintigraphie thyroïdienne sans administration complémentaire de produit marqué.

REPONSE

L'étude du mécanisme de captation du Tc 99 et l'étude de l'absorption organique ou synthèse hormonale avec I 131 constituent deux fonctions thyroïdiennes différentes.
Dès lors, la tarification doit s'établir comme il suit : 442632 - 442643 Test thyroïdien fonctionnel (cf. prestation 442234 - 442245) une seule méthode, et scintigraphie de la thyroïde N 165 et 442234 - 442245 Test thyroïdien fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au malade, quels que soient le nombre et la complexité des examens nécessaires pour ce test : une seule méthode N 85.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442234 ; 442245 ; 442632 ; 442643 ;

Règle interprétative 05

QUESTION

Mesure du volume globulaire par le test au Cr 51 combinée à la mesure du volume plasmatique par l'albumine marquée à l'I 131.

REPONSE

Lorsque la mesure du volume globulaire par le test au Cr 51 (699075 - 699086) est combinée à la mesure du volume plasmatique par l'albumine marquée à l'I 131 (699090 - 699101), les deux molécules sont remboursables séparément et la prestation est tarifée une fois 442212 - 442223 Test fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au malade... N 165 pour l'ensemble des tests.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442212 ; 442223 ; 699075 ; 699086 ; 699090 ; 699101 ;

Règle interprétative 06

QUESTION

Comment attester le traitement de tumeurs du foie ou de métastases hépatiques par la méthode SIRT ("Selective Internal Radiation Therapy"), utilisant des sphères Y-90 ?

REPONSE

Il s'agit d'un traitement avec un produit radioactif de forme liquide.
La prestation 442013-442024 " Injection(s) ou absorption(s) valable(s) pour trois mois " est utilisée pour attester ce traitement.

Règle d'application existante :
« Les honoraires pour cette prestation comprennent les frais de contrôle des produits et les tests d'absorption en cours de traitement ».

Donc, la prestation comprend le contrôle par scintigraphie après l'administration des sphères Y-90.

Date du moniteur : 28/07/2015
Date de prise d'effet : 29/07/2015

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442013 ; 442024 ;

Règle interprétative 07

QUESTION

La prestation 442536-442540, un CT de localisation, peut-elle être attestée dans le cas d'une scintigraphie du coeur ou d'un DAT-scan (examen SPECT 442396-442400 ou 442514-442525) ?

REPONSE

Si la composante CT de l'appareil hybride SPECT-CT n'est utilisée que pour des corrections d'atténuation, aucun CT de localisation ne peut être attesté.

La prestation 442536-442540 ne peut dès lors pas être attestée en cas d'examen cardiaque avec utilisation du MIBI (0745872-0745883) ou de Tétrofosmine (0745916-0745920) ou en cas d'examen cérébral au moyen de l'ioflupane (DAT-scan - 0746012-0746023), réalisé au moyen d'un appareil hybride SPECT-CT.

Dans ces cas, la partie CT de l'appareil hybride SPECT-CT n'est en effet utilisée que pour la correction d'atténuation et un "CT de localisation" est superflu.

Date du moniteur : 22/02/2017
Date de prise d'effet : 01/01/2016

Articles : 18-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 442396 ; 442400 ; 442514 ;442525 ; 442536 ; 442540 ;